

AR PREFECTURE

006-210600995-20190124-072019-DE
Regu le 30/01/2019



REGLEMENT FOIRES ET MARCHE

COMMUNE DE PUGET-THENIERS



RÈGLEMENT

Le Maire de la Commune de Puget-Théniers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L 2224-18 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 1° janvier 1980, mis à jour en septembre 2003 ;

Considérant le nombre conséquent de candidatures et que l'espace dédié au marché et aux foires reste limité pour satisfaire toutes les candidatures ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords ;

Considérant qu'il est utile et nécessaire de réglementer le stationnement des marchands ambulants, afin de respecter l'esthétique, la disparité et la bonne tenue de la commune de PUGET-THENIERS

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public et la circulation sur les foires et marchés.

2

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : LES JOURS DE MARCHES SONT FIXES :

- Tous les dimanches :
 - Période d'été : 7h00 - 13h00
 - Période d'hiver : 7h00 - 13 h00.

Article 2 : LES JOURS DE FOIRES SONT FIXES :

- 2^{ème} samedi de février, 3^{ème} samedi de Mars, 3^{ème} samedi d'avril, 2^{ème} samedi de juin,
- 1^{er} samedi d'août, dernier samedi de septembre, 3^{ème} samedi d'octobre

Article 3 : LOCALISATION :

Les marchés ont lieu strictement à l'endroit indiqué ci-après :

- Place Aristide MAILLOL (sans le côté parking bus) ;

Les foires ont lieu strictement à l'endroit indiqué ci-après :

AR PREFECTURE

006-210600935-20190124-072019-DE
Regu le 30/01/2019

Place Aristide MAILLOL, Avenue Adjudant-chef RÉMOND (voie sortante), le parking
« Les clos de boules », Le parking Marcel ISNARDY peut être éventuellement utilisés
pour les foires les plus importantes.

Article 4 : NATURE DES MARCHES :

1. Sont autorisés sur le marché :

- Les marchands de produits manufacturés ;
- Les marchands de vêtements et accessoires ;
- Les marchands de produits alimentaires, fromages, salaisons, confiseries, biscuits, café, miel et produits frais ;
- Les producteurs, éleveurs et commerçants locaux ;
- Stands d'animations (décidés par la mairie selon les thèmes).

Sont placés selon les directives données au service de police municipale (placier-régisseur), par le Maire et l' élu délégué à la sécurité.

2. Sont interdits sur le marché :

- les vendeurs à la sauvette, les posticheurs et autres crieurs.

Article 5 : HORAIRES :

Les marchés sont organisés selon le planning horaire suivant :

- 7h00 – 8h00 Mise en place
- 8h00 – 12h30 Vente
- 13h00 Fin du marché et opération de départ

Les foires sont organisées selon le planning horaire suivant :

- 7h00 – 8h00 Mise en place.
- 8h00 Réattribution des places
- 8h00 – 16h00 Vente
- 16h00 – 17h00 Fin de la foire et opération de départ
- 17h00 Emplacement débarrassé de tout objet et déchet

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, par type de produit et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 7 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

006-21060039-20190124072019 DE
Recu qui juge de l'attribution éventuelle

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution éventuelle d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée après avertissement.

Article 8 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue sur demande écrite portant candidature. Ce en fonction de la nature du commerce exercé, des réels besoins du marché, de l'ancienneté et de l'assiduité de fréquentation des marchés par les professionnels y exerçant déjà ainsi que du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents originaux attestant de leur qualité définie ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 9 : LES EMPLACEMENTS ABONNES

Ces emplacements dits « *abonnés* » sont payables pour deux périodes (été et hiver) pour les marchés dominicaux et producteurs locaux et annuel pour les foires. Les abonnés se verront attribués une place fixe et prioritaire pour la période de leur abonnement.

L'occupation de place ne peut se faire sans avoir postulé par acte de candidature, d'en avoir reçu acceptation écrite d'occupation et de la présenter à son arrivée avant toute installation.

Été : avril à octobre : abonnement payable avant le 31 janvier précédent

Hiver : novembre à mars : abonnement payable avant le 31 août précédent

Foire : annuel : abonnement payable avant le 14 février précédent.

4

Article 10 : LES EMPLACEMENTS PASSAGERS

Ces emplacements dits « emplacements passagers » sont payables à la journée dès le passage du régisseur des droits de place.

L'occupation de place ne peut se faire sans avoir postulé par acte de candidature, d'en avoir reçu acceptation écrite d'occupation et de la présenter à son arrivée avant toute installation.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement.

L'attribution des places disponibles se fait à 8h00. Tout emplacement non occupé d'un « *abonné* » à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché et aux foires, avec mention de la catégorie de produit dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et éventuellement par produit concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'autorisation et des documents prévus aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 11 Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni l'installer sur le marché sans y avoir été expressément autorisé par les agents municipaux.

Article 12 : LES PIECES A FOURNIR

Le marché est ouvert aux professionnels, sur candidature acceptée, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales et artisanales ambulantes. Ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales et artisanales ambulantes. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal bâtiment.

2. Les professionnels sans domicile ni résidence fixe :

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ils doivent présenter également la carte permettant l'exercice d'activités commerciales et artisanales ambulantes.

Le seul récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3. Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4. Les exploitants agricoles :

Ils doivent justifier de leur qualité de producteur par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ou de leur inscription en leur qualité d'exploitant à la Mutualité sociale agricole, et de leur responsabilité civile professionnelle.

Ces pièces devront être présentées à toute demande des agents municipaux sans préjudice des contrôles effectués par les autres agents de la force publique ou administrations, compétents.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

III- POLICE DES EMBLEMES

Article 13 : l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant notamment en cas de :

- infraction habituelle et répétée aux dispositions du présent règlement, infraction ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention ;
- d'un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- de comportement irrespectueux, d'outrage ou de menace vis-à-vis des autres commerçants, forces de police, agents et élus municipaux.

Article 14 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place éventuellement versés, après un constat de vacance du Maire ou de son représentant.

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers. Le règlement peut également prévoir le nombre de présences annuelles (3) non motivées à partir duquel un commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe, et ce, pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables. En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Article 15 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation du domaine public ont pu engager.

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 16 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 17 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire ou locataire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 18 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 19 : Le droit de place est fixé par arrêté municipal et au mètre linéaire avec un maximum de 8m linéaire pour une profondeur de 3m. Les véhicules agencés nécessaire à la vente seront acceptés sous réserve d'une demande spéciale et compte tenu de la dimension importante de ces véhicules facturés au mètre carré.

Article 20 : Les foires et marchés communaux sont exploités en régie directe.

Article 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune pour occupation illicite du domaine public.

Article 22 : Les droits de place sont directement perçus par le régisseur désigné ou un de ses suppléants, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, la place, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire ou autre personne habilitée.

IV - POLICE GENERALE

Article 23 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- Les ventes se font strictement sur l'espace dédié au marché et à la foire.
- Les ventes ne pourront en aucun cas se tenir en dehors de l'espace dédié.
- Les véhicules des exposants seront stationnés strictement aux emplacements définis par le placier.
- Les véhicules aménagés pour la vente sont placés conformément à cette qualité et ne peuvent circuler durant tout le temps du marché ou de la foire.

Article 24 : IL EST INTERDIT SUR LE MARCHÉ

- d'utiliser des appareils sonores et de crier ;
- de procéder à des ventes closes dites à la postiche ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;

aller au-devant des chalands pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et aux services de secours sont laissées libres en permanence.

Les commerçants sont tenus de laisser libres les passages réservés sur le marché pour la circulation générale. Ils doivent respecter strictement les limites des emplacements qui leur sont attribués.

IL LEUR EST STRICTEMENT DEFENDU

- de disposer latéralement des toiles, séparation ou tout autre objet qui viendrait intercepter la vue d'une place aux places voisines, sauf intempéries ou prévention contre le vol ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages réservés à la circulation ;
- de placer en devanture d'étalage des marchandises pouvant salir ou blesser les passants;
- de déplacer le matériel de voirie et de sécurité installé par l'administration municipale ;
- de jeter ou laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des plans des marchandises avariées, des débris de viande, les vidures de volailles, gibiers, poissons ou autres résidus ou déchets alimentaires ;
- en règle générale, de déposer des marchandises apportées, papiers ou autres objets, en dehors des limites de leur place délimitée.

Article 25 : DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT

Ils doivent être effectués avant et après les heures d'ouverture et de fermeture des foires et des marchés.

Article 26 : Chaque usager du marché est tenu de laisser son emplacement propre et de ventiler ses déchets dans les bases de tri sélectif appropriées. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants, selon les dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Article 27 : Le maire ou son représentant, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 28 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 29 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 30 : Le maire ou son représentant est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.

AR PREFECTURE

006-210600999-20190124-072019-6E
Regu le 30/01/2019

deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux mois (marchés) ou deux foires.

- troisième constat d'infraction : exclusion définitive des foires et marchés.

Les sanctions interviennent après mise en œuvre de la procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense, excepté dans le cadre d'un trouble caractérisé à l'ordre public ou d'outrage et menace envers les placiers et forces de police.

Article 31 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 32 :

- Madame la Secrétaire Générale de la commune de Puget-Théniers,
- le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Puget-Théniers,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PUGET-THENIERS, le 24 janvier 2019

Le Maire,


Robert VELAY

